

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Convention de délégation de gestion du 28 décembre 2017 entre le ministre de la cohésion des territoires et la ministre des solidarités et de la santé relative au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

NOR : SSAG1731012X

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret du 17 mai 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2017-1076 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 modifié fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Entre :

Le ministre de la cohésion des territoires, délégant, représenté par M. Jean-Philippe VINQUANT, directeur général de la cohésion sociale (DGCS), et M. Philippe CLERGEOT, directeur des affaires financières (DAF),

Et

La ministre des solidarités et de la santé, délégataire, représentée par Mme Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, directrice des finances, des achats et des services (DFAS),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié visé ci-dessus, le ministre de la cohésion des territoires (le délégant) confie à la ministre des solidarités et de la santé (le délégataire), en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes constitutifs de l'exécution des dépenses et des recettes relevant du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en administration centrale.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant adresse tous les actes de gestion concernant ses dépenses et ses recettes au centre de services partagés (CSP) des ministères chargés des affaires sociales.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, et à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et des ordres de recouvrer.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants d'exécution de la gestion :

- a) Il crée les tiers dans le système d'information financière de l'État ;
- b) Il saisit et/ou valide les engagements juridiques ;

- c) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés et hors marchés;
- d) Il saisit la date de notification des actes;
- e) Il recueille, lorsqu'il y a lieu, le visa ou l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des ministères sociaux;
- f) Il certifie le service fait, valant ordre de payer en mode facturier, et peut être amené à enregistrer des constatations/certifications à la demande du délégant;
- g) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier;
- h) Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception;
- i) Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- j) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- k) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent;
- l) Il met en œuvre un dispositif de contrôle interne comptable sur les actes de dépenses et de recettes.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service du 10 décembre 2015 entre les services prescripteurs d'administration centrale, la DFAS et le contrôleur budgétaire et comptable auprès des ministères sociaux.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. Il reste également responsable de :

- a) La programmation et la décision des dépenses et des recettes;
- b) Du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement;
- c) La constatation du service fait;
- d) La mise en service des immobilisations en cours;
- e) L'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie de la convention de délégation de gestion et de ses avenants éventuels aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

Article 5

Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes de gestion.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties dont un exemplaire est transmis aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle doit prendre la forme d'une notification écrite; les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels doivent en être informés.

Article 8

Dénonciation de la précédente convention de délégation

La présente convention constitue la notification écrite de dénonciation de la convention de délégation de gestion du 30 mai 2013 concernant le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ». Par accord entre les parties, il est renoncé au préavis de trois mois prévu par ladite convention.

Article 9

Publication

La présente convention sera publiée au bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 28 décembre 2017.

Pour le délégant :

Le directeur général de la cohésion sociale,

J.-P. VINQUANT

Le directeur des affaires financières,

P. CLERGEOT

*Le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel auprès du ministre
de la cohésion des territoires,*

A. PHÉLEP

Pour le délégataire :

*La directrice des finances, des achats
et des services,*

V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

*Le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel auprès de la ministre
des solidarités et de la santé, de la ministre
du travail et de la ministre des sports,*

L. FLEURIOT